ONNEMENTS



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

| 1.350 » 700 » 2.040 » 1.200 » te 3.000 » 1.700 » (nous consulter) 100 » 50 » Toute of | au Directeur la Législation ces doivent è it la parution payables demande de c | du J.O. Ministère de la de la R. I. M. à Nouakchott tre remises au plus tard n du journal et elles sont à l'avance. hangement d'adresse de la somme de 10 francs | La ligne (hauteur 8 points) | | |
|--|---|---|--|------|--|
| SOMMAIRE | | Ċ | 10.135. — Arrêté autorisant la vente le munitions de chasse | 257 | |
| PARTIE OFFICIELLE | | Actes en abrégé con | cernant le personnel. | * 52 | |
| | | Ministère des Travai et Télécommunica | ux publics, des Transports, des Postes u tions : | | |
| Actes du Gouvernement épublique Islamique de Mauritanie | | 8 mars 1961 Déc | cret n° 61.047 portant classification les aérodromes | {258 | |
| Lois et Ordonnances | | 12 juin N° | 151 Arrêté portant autorisation le construire à Nouakchott | 259 | |
| Loi n° 61.098 créant un Institut national des Hautes Etudes Islamiques 256 | | | N° 161. — Arrêté portant autorisation le construire à Port-Etienne | 259 | |
| Décret n° 61.093 fixant la date de repr de fonctions du Secrétaire général Conseil des Ministres | du | | 163. — Arrêté portant rattachement de la subdivision territoriale de travaux d'Atar à l'arrondissement territoriale de Port-Etienne | 259 | |
| concernant le personnel. | | Actes en abrégé. | | | |
| nances: | | Ministère de l'Econ | omie rurale: | Ē. | |
| N° 164. — Arrêté fixant le maxim d'encaisse de l'Agence spéciale Nouakchott | de |) | cernant le personnel. | | |
| N° 617. — Décision nommant l'ag- spécial d'Akjoujt | ent | ŧ . | lice et de la Législation : cernant le personnel. | 4 | |
| oncernant le personnel. | | Ministère de la Fon | action publique et du Travail : | | |
| 'érieur : Décret n° 61.101 approuvant les p grammes d'emploi des fonds pro nant de la taxe de cercle (Adra Hodh-Oriental - Brakna - Inchiri - G | ve- tr - | 30 mai 1961 Dé | cret n° 10.125 chargeant M. Sidi Mo- named Deyine Ministre de l'Intérieur de l'intérim des Départements de la Fonction publique et du Travail, et de la Santé et des Affaires sociales | 261 | |
| dimaka) | 257 | Actes en abrégé con | cernant le personnel. | | |

| Ministère du Co | ommerce, de l'Industrie et des Mines: | | | |
|---|---|-----|--|--|
| 9 juin 1961 | Décret n° 10.134 chargeant M. Ahmed Saloum Ould Haiba, Ministre de l'Eco- nomie rurale de l'intérim du Départe- ment de l'Industrie et des Mines | 262 | | |
| 12 juin | N° 10.136. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2 du 2 janvier 1961 autorisant MIFERMA à exploiter un dépôt d'hy- drocarbures à Port-Etienne | 262 | | |
| Ministère de l'E | ducation de la Jeunesse et des Sports | | | |
| 15 juin 1961 | N° 10.481. — Décision portant nomination des membres de la Commission des bourses | 264 | | |
| Actes en abrégé | concernant le personnel. | | | |
| Ministère de la Santé et des Affaires sociales. | | | | |
| 21 avril 1961 | Décret n° 10.074 bis chargeant M. Sid Ahmed Lehbib Ministre des la Fonc- tion publique et du Travail de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales | 264 | | |
| 2 juin | N° 10.132. — Arrêté organisant le secteur n° 74 du service d'Hygiène et de pro- phylaxie | 264 | | |
| Actes en abrégé concernant le personnel. | | | | |

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPU**BLIQUE**ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 61-098. — Loi créant un Institut National des Hautes Etudes Islamiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République Islamique de Mauritanie un établissement d'enseignement officiel dénommé Institut National des Hautes Etudes Islamiques.

- Art. 2. L'Institut National des Hautes Etudes a pour rôle :
- 1° de développer et de diffuser la culture musulmane et arabe:
- 2° d'assurer la formation de chercheurs et du personnel enseignant;
- 3° de donner l'enseignement juridique destiné à la formation des magistrats.
- Art. 3. L'Institut des Hautes Etudes Islamiques est placé sous l'autorité du Ministre de l'Education et de la Jeunesse assisté d'un Conseil d'Administration dont le Ministre de la Justice et de la Législation est membre de droit.

Art. 4. — L'organisation de l'établis des élèves, le statut du personnel, la n les diplômes qui les consacrent, la combutions du Conseil d'Administration ser

Art 5. — La présente loi sera exéc l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 mai 1961.

MOKTA1

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse Sidi Mohamed Devine

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministre:

Par décret nº 61.093 du 17 m

Article premier. — M. Campourcy Abe chef 2° échelon, de retour de congé ad Nouakchott le 16 mai 1961 reprend à par fonctions de Secrétaire général du Conse

Par décision nº 10.444 CAB.-MILI. d

Article premier. — Le Sergent-Chef d'. Sztogryn Robert, en service hors-cadr vernement de la Republique Islamique remis à la disposition du Général Comm la Z.O.M. nº 1 pour compter du 1º mai 1!

Ministère des Finances:

Par arrêté nº 164 m.F-A du 20

Article premier. - Le maximum d'e spéciale de Nouakchott est fixé à (50.000.000).

Par décision nº 617 M.F-D.P du 1

Article premier. — M. Mohamed Fall de 3° classe stagiaire, indice local 24t service à la Direction des Finances à Sai agent spécial et dépositaire-comptable de à Akjoujt.

Par arrêté nº 92 m.F-D.P du 14 1

Article premier. — Est et demeure concerne M. Nama Ould Moctar l'arrêté du 16 janvier 1961 portant intégration d cadre des Douanes en qualité de garde st (indice local 150).

L'intéressé étant admis au concours di

ı nº 320 м F-D P du 8 mai 4961:

- Le contrat consenti le 16 mars 1960 à e, employée de Bureau en service à la ces de la Mauritanie à Saint-Louis, est de pour compter du 15 mars 1961.

ieur :

et nº 61-101 du 29 mai 1961 :

- Les programmes d'emploi des fonds de cercle délibérés par les Conseils des du Hodh-Oriental, du Brakna, de l'Ina, pour 1961, sont approuves.

6 10-135 mint ag du 9 juin 1961:

- Est autorisée la mise en vente dans la 1, d'une quantité totale de six mille (6.000) 10 par M. Sidi Ahmed Ould Mouhamed,

tions seront obligatoirement entreposées et clos, muni de deux serrures de sûreté ties contre l'incendie et le vol, et agréé de cercle.

re spécial indiquera les sorties de musera effectué par le Commandant de oin.

10.142 M.INT.DP. du 17 juin 1961 :

 M. Ethmane Boubacar, cominis de indice 255, mis dans la disposition hors ljoint au Chef supérieur de la tribu des

0-054 cab-a.i-d.p du 21 février 1961:

Est constaté pour compter du 9 mai 1961 ue au 2 ° échelon du grade d'Administra-47) de M. Mohamed Malouloud Daddah, nt 1 ° échelon, commandant de cercle du . néant

se est imputable au budget de la Répu-Mauritanie, chapitre 8-3, article.

1ed Ould Maouloud Daddah anciennement l'indice 800, conserve une indemnité dif-3 que par le jeu normal de l'avancement n de traitement il obtienne une solde 3 à celle qu'il percevait comme agent

º 10-142 CAB-A.I-D.P du 5 avril 1961 :

- Il est accordé à M. Cheiguir Ould Abdel r de l'Information et actuellement O.M. une prime d'ancienneté égale à 3 °/ ° e pour compter du 1er août 1960. Par décision nº 10-393 I.G.N-M.INT du 29 mai 1961:

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 19 ans de services pour compter du 1er juillet 1961, le garde national de 3° échelon Diagne Madogo m¹º 691 en service à la Subdivision de Nouakchott.

Par décision nº 10-396 i.g.n.-mint. du 29 mai 1961 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 21 ans de services pour compter du 1^{er} juin 1961, le garde de 3° écchelon Diop Oumar, mle 692, en service à Boutilimit.

Par décision nº 10-442 i.g.n-mint. du 3 juin 1961 :

Article premier. — Est licencié pour compter du 1° juin 1961 pour faute grave dans le service, le garde national méhariste de 1° échelon Bakar O. Zemzem, mle 414, en service au P. G. N. M. n° 1 à Nouakchott.

Par décision nº 10-463 MINT-D.P. du 9 juin 1961 :

Article premier. — M. Deŭ Pierre, commissaire divisionnaire de la Sûreté nationale (indice 610), en mission à Nouakchott, est pour compter du 15 mai 1961 chargé de l'intérim de la Direction du service de Police et de Sûreté de la Mauritanie pendant l'absence de M. Ahmed Bazeid Ould Miské en stage en France.

Art. 2. — Le traitement de M. Deü Pierre deumeure imputable au budget de la République Française (FAC titre VI).

Art. 3. — M. Deü Pierre aura droit pour compter du 15 mai 1961 aux indemnités prévues par les décrets numéres 61.059 et 61.060 du 8 avril 1961 de la République Islamique de Mauritanie relatives au personnel de Police.

Par décision n °44 IGN.INSP. du 6 juin 1961 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2° semestre 1961 pour compter des dates ci-après les avancements d'échelon des gradés et gardes nationaux de la R.I.M. dont les noms suivent :

GARDES NATIONAUX A PIED

Au 3º échelon du grade de brigadier-chef

pour compter du 1er octobre 1961 :

M¹° 557 Samba Simbiri.

Au 3° échelon du grade de brigadier pour compter du 1° juillet 1961 :

M¹⁶ 470 Seydou Awa;

731 M'Baye Warakh;

791 Samba Kalidou.

pour compter du 1er octobre 1961 :

M¹⁶ 443 Djibril Harane.

Au 2° échelon du grade de brigadier pour compter du 1° décembre 1961 :

M1e 962 Amadou Samba Diouf;

967 Coulibaly Bécaye.

Gardes de 3º échelon

pour compter du 29 juillet 1961:

M¹⁶ 959 Diallo Sory.

Au 2º échelon

pour compter du 1er décembre 1961 :

Mie 968 Mamadou Niama;

970 Samba Kalidou;

972 Demba Diouldé.

GARDES NATIONAUX MEHARISTES

Au 3º échelon du grade de brigadier-chef

pour compter du 1er juillet 1961 :

M^{1e} 68 Mohamed O. Hameda;

72 Sidi Ahmed O. Horma.

pour compter du 1er octobre 1961 :

M¹⁰ 102 El Hassen O. Mhaimidi;

117 Abdallahi O. Dia.

Au 3° échelon du grade de brigadier

pour compter du 1er juillet 1961 :

M¹⁰ 34 Cheikh O. Ah. Maouloud:

39 Hadrami O. Sidi Ahmed;

131 Mohamed O. Massa.

pour compter du 1er octobre 1961:

M¹⁰ 35 Abdallahi Ould Ely.

Gardes de 2º échelon

pour compter du 1er octobre 1961 :

M¹⁰ 20 Mohamed Ali O. Amar Bayatt.

pour compter du 1er décembre 1961 :

M1e 424 Abdallahi O. Abderhamane;

425 Moustapha O. Selma;

426 Ethman O. Moctar Samba;

427 Moustapha O. Moctar Cheikh;

428 Cheikh O. Sidi Ahmed;

429 Brahim Ould Moilid;

430 Moulaye Ould Oumar;

431 Mohamed Ould Tamassa:

432 Mohamed Ould Kedeva:

433 Laroussi Ould Lebchir;

434 Ahmed Ould Moctar;

436 Hamidou O. Hmeida;

437 Mohamed Ould Toued;

439 Moh. Nami O. Kerkoub;

440 Mokhtar O. Bakar;

441 El Moctar O. M'Bareck Amar;

442 Nadji Ould Saloum;

443 Mohamed Ould Tamassa;

444 Bouceif O. Moh. Bouceif;

450 Sid'Ahmed O. Moh. Lemine.

pour compter du 24 décembre

--

M¹⁰ 446 Hamba Ould Cheikh.

Ministère des Travaux publics, des 'des Postes et Télécommunications

Nº 61-047. — DÉCRET portant classification

Sur le rapport du Ministre des Travaux ports, des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la Re de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 rela des Ministres ;

Vu le décret n° 10.061 du 3 juillet 1959 de l'Aéronautique civile sous l'autorité du M publics des Transports, des Postes et Téléco

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article premier. — A compter du 1er aérodromes de la République Islamique d pour tout ce qui concerne leur exploitatio catégories suivantes :

Hors catégorie, Nouakchott (ASECNA)

1⁻⁰ catégorie— Aérodromes contrôlés or services suivants :

Liaisons point par point, liaison a électrique, sécurité incendie, balisage de 1

Port-Etienne

(ASECNA)

Fort-Trinquet

(ASECNA)

Atar

(ASECNA)

2° catégorie — Aérodromes non contrôlé les services suivants :

Liaisons point par point, liaison ai électrique, balisage diurne.

Aïoun

(ASECNA)

Akjoujt

(ASECNA)

Boutilimit

(ASECNA)

(ASECNA)

(ASECNA)

(ASECNA)

(ASECNA)

- Aérodromes non contrôlés, sans service ienne.

(RIM)

(RIM)

(RIM)

(RIM)

(RIM)

(RIM)

(RIM)

(RIM)

igents responsables de ces aérodromes sont, t gérés par la République Islamique de ASECNA, nommés par le représentant lopour la sécurité de la navigation aérienne Madagascar ou par les commandants de pour ceux-ci d'en rendre compte au Mi-ux publes.

agents responsables des aérodromes bénéinités mensuelles suivantes :

rrie

néant;

Э

néant;

5.000 rrancs;

3.500 tranes.

ponsables des aérodromes à la charge de lamique de Mauritanie seront payés par ux sur crédits notifiés par la Direction des d'une demande justifiée présentée par le Travaux publics.

écret n° 59.030 du 26 mai 1959 est abrogé.

inistre des Travaux publics, des Transports élécommunications et le Ministre des Figés chacun en ce qui concerne l'exécution i qui sera publie au sournai officiel de la aique de Mauritanie.

8 mars 1961.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

Pour le Premier Ministre :

Le Ministre des Travaux publics, Transports, Postes et Télécommunications, Amadou Diadié Samba Diom.

Finances:

Par arrêté n° 151 MTP du 12 juin 196 1:

Article premier. — La Société Africaine des Pétroles est autorisée à mettre en place à Nouakchott sur un lot qui sera déterminé sur place en commun accord avec le Directeur des Domaines et le Directeur de la SUCIN, les installations suivantes :

- 1 cabine Schwartz-Hautmont chambre et bureau;
- 1 « « « 3 chambres;
- 1 « carmetall Bar;
- 2 cabines chambres de personnel;
- 1 cabine cuisine, sanitaire;
- 1 garage;
- 1 clôture,

conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics.

Art. 2. — Cette autorisation n'est donnée qu'à titre précaire et révocable.

Elle pourra être annulée par simple décision du Ministre des Travaux publics, avec préavis de quatre jours.

Art. 3. — Le bénéficinire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté nº 161 rp. du 15 juin 1961 :

Article premier. — La Société Brossette-Mauritanie est autorisée à construire à Port-Etienne sur le lot n° 1 de l'ilôt J1 du plan de lotissement de la zone industrielle de Port-Etienne; les bâtiments suivants :

- 1 hangar de sept travées;
- 1 hangar de cinq travées;
- 1 construction préfabriquée Brossette;
- 1 maison d'habitation;
- 1 citerne enterrée de 6 m3 avec abri-groupe;
- 1 installation de parcs à métaux:
- 1 massif de fondation pour 1 bascule de 3 tonnes;
- l'aménagement des ouvrages annexes (fosse, puisard);
- 1 clôture,

conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation de construire conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 163 du 20 juin 1961 :

Article premier. — La Subdivision territoriale de travaux du cercle de l'Adrar à Atar est rattachée provisoirement à l'Arrondissement territorial de Port-Etienne pour compter du 1er juin 1961.

Par arrêté n° 83 mtp.dp. du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Sy Assane, calqueur a d joint 1° échelon (indice local 275) du cadre des Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie originaire du Sénégal est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 4 mars 1961.

Par décision n° 270 MTP.DP. du 22 février 1961 :

Article premier. — Sont constatés les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent conformément aux indications du tableau joint.

Au 2° échelon du grade d'agent technique de 1° classe Sall Diouldé, pour compter du 1° janvier 1961.

Au 3° échelon du grade d'assistant météorologiste de 1° cl. Kan Amadou N'Diaye, pour compter du 1° avril 1961.

Au 2° échelon du grade d'assistant météorologiste de 1° cl. Camara Saloum, pour compter du 1° janvier 1961;

| Merico Samuel, | « | « | « |
|----------------|---|-----|---|
| Diallo Birama, | « | « | « |
| N'Gom Ciré, | « | · « | « |

Au 3° échelon du grade d'assistant météorologiste de 2° cl. Koné Aly Béré, pour compter du 1° avril 1961.

Au 3° échelon du grade d'assistant météorologiste de 2° cl.
 Samb Ousseynou, pour compter du 1° janvier 1961;
 Cissé Daouda, pour compter du 29 mars 1961.

Au 4° échelon du grade d'aide-météorologiste Mohamed O. Moulaye, pour compter du 1° janvire 1961; Moulaye El Hacen, pour compter du 1° janvier 1961; Bèye Tahire, pour compter du 1° juillet 1961; Sid Ahmed O. Abole, pour compter du 26 janvier 1961.

Au 3º échelon

Diallo Salif, pour compter du 1er janvier 1961; Wane Aynina, pour compter du 31 mars 1961.

Par décision n° 290 MTP.DP. du 1er mars 1961 :

\$\$\$

Article premier. — M. Isselmou Ould Sidia domicilié à Atar est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis décisionnaire et est affecté à l'Inscription maritime de Port-Etienne.

Par décision n° 334 MTP.DP. du 13

Article premier. — M. Mohamed Ould ment domicilié à Port-Etienne est enga indéterminée en qualité de surveillant de et mis à la disposition du chef de la su vaux publics à Port-Etienne pour comp

Par décision nº 335 mtp.dp. du 13

Article premier. — M. Ely Ould Et Port-Etienne est engagé pour une dur compter du 1° octobre 1960 en qualité et mis à la disposition de l'administrate maritime à Port-Etienne pour servir Coppolani.

Par décision n° 443 MTP.DP. du 1°

Article premier. — Est constaté le pa au 3° échelon du grade d'assistant de 2 giste (indice local 380) pour compter du néant de M. Diouf Amadou Lamine, assis de 2° classe 2° échelon (indice local 3 Nouakchott.

Par décision n° 683 mtp.s. du 8

Article premier. — Est résilié pour in à servir Outre-Mer pour compter du application de son article 12, le contrat senti à M. Lephilippe André chef de catégorie M3 de la Convention collectiv des T.P., en service à la Subdivision ta Nouakchott.

Par décision n° 694 MTP.s. du 12

Article premier. — M. Makfoud Ould d'équipe, échelle II échelon I, en servi des T.P. de Nouakchott, est licencié d compression d'effectif et radié des contr de la R.I.M. pour compter du 1° février

Par décision n° 713 mms. du 14

Article premier. — M. Gourp Roger, tuel, chef de la Subdivision territoriale est pour compter du 13 juin 1961 affecté servir sous les ordres du Directeur des chef de la Section de l'Hydraulique et M. Janvier René, titulaire d'un congé et

Art. 2. — M. Taffarelli Marian, con contractuel en service à Aioun, est char 13 juin 1961, de l'intérim des foncti Subdivision territoriale des Travaux remplacement de M. Gourp Roger, app tions.

cision n° 736 MTP.s. du 20 juin 1961 :

aier. — Est constaté pour compter du 10-6-61, ion du congé de 33 jours ouvrables dont il est n d'engagement de M. Guèye Amadou Niang actuel en service aux T.P. à St-Louis atteint l'âge.

1'Economie rurale:

'êté nº 68 M.E.R.D.P. du 25 février 1661:

ier. — Est acceptée pour compter du 24 jannission de son emploi offerte par M. Diallo Hassim de forestier stagiaire (indice local 150) en serion Forestière de Rosso.

êté n° 10.133 M.E.R-D.P. du 5 juin 1961:

nier. — M. Cissé Abdoul Oumar, assistant classe 4° échelon (indice local 436) du cadre s pêches maritimes et des industries animales ie, originaire du Sénégal, est radié des contritanie et remis à la disposition du Gouverneal, pour compter du 20 juin 1961.

sion nº 385 M.E.R-D.P. du 25 mars 1961:

ier. — M^{me}, Bâ née Diallo Fatou, dactylographe e catégorie Convention Fédérale du Commerce griculture à Saint-Louis est licenciée de son mpter du 18 février 1961.

sion n° 10.436 m.e.r-d.P. du 5 juin 1961:

er. — M. Bèye Ousmane, actuellement domiuis, est engagé pour une durée indéterminée Immis-comptable décisionnaire et affecté au l'aconomie rurale à Nouakchott pour compter

on n° 10-437 mer.dp. du 5 juin 1961 :

er. — M. Bâ Ali Maham, actuellement domiuis est engagé pour une durée indéterminée actylographe décisionnaire et affecté au Mionomie rurale à Nouakchott pour compter 31.

on n° 10-478 mer.dp. du 15 juin 1961 :

er. — M. Sow Jean domicilié à Port-Etienne ir une durée indéterminée à compter du n qualité de chef mécanicien et mis à la Chef du Laboratoire de Pêche de Portrvir sur le bateau de recherches du Laboratienne. Par décision n° 10-495 MER.FC. du 17 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diave Boubacar, commis d'Administration générale de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé secrétaire trésorier de la Société de Prévoyance de Rosso à compter du 1^{er} juin 1961, en remplacement de M. Diouf Tidiane, rédacteur, d'Administration générale affecté à d'autres fonctions.

-000

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret n° 10.137 du 12 juin 1961 :

Article premier. — L'article premier du décret 10.083 MJL.CHRAA du 2 mai 1961 est modifié comme suit :

An lien de :

Sont intégrés dans le cadre des cadis aux classes et échelons suivants :

1° Au 1° échelon du grade de cadi de 3° classe (ind. 335)

Mohameden Ould Elfagha Amar, cadi au Tribunal d'Appel de Nouakchott.

Lire:

Sont intégrés dans le cadre des cadis aux classes et échelons suivants :

4° Au 2° échelon du grade de cadi de 2° classe (ind. 480)

Mohameden Ould Elfagha Amar, cadi au Tribunal d'Appel de Nouakchott.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par décret n° 10-125 du 30 mai 1961 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Deyine, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'intérim des départements de la Fonction publique et du Travail et de la Santé et des Affaires sociales, pendant l'absence de M. Sid Amed Lahbib.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er juin 1961.

Par arrêté n° 64 mft.dp. du 21 février 1961 :

Article premier. — M. Gaye Mohamadou, rédacteur de 3° classe 5° échelon indice 702, groupe III, du cadre de l'Administration générale actuellement en congé à St-Louis est radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie pour compter du 1° avril 1961 date d'expiration de son congé et est mis à la disposition de la République du Sénégal son Etat d'origine.

Par arrêté n° 96 MFT.DP. du 20 mars 1961 :

Article premier. — M. Ba Hamet, commis de 3° classe 3° échelon (indice 275) du cadre de l'Administration générale en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est pour compter du 1° mars 1961 rétrogradé d'un échelon.

Rectificatif nº 278 MFT.DP. du 24 février 1961 :

Au lieu de :

Mohamed Fall Ould Banani, secrétaire d'Administration de 2° classe 1° échelon indice 458 est passé au 2° échelon indice 503 à compter du 1° mars 1961;

Lire :

Mohamed Fall Ould Banani, secrétaire d'Administration de 2° classe 2° échelon indice 503 est passé au 3° échelon indice 547 à compter du 1° mars 1961.

Par décision n° 383 mft.dp du 25 mars 1961 :

سرتهرج وترسست سنست سنست

Anticle premier. — M. H'Diaye Papa, commis de 2º classe 1º (chelus (indice local 336 groupe V) du cadre de l'Administration générale en service à l'Elevage à Saint-Louis, est pour aux ples de 1º avril 1961, radié des cadres de la République accumente de manuelmie et mis à la disposition de la Republique on Sénégal son Etat d'origine.

Par décision n° 401 MFT.DP. du 25 mars 1961:

Article premier. — Mile Marguerite Jondot, dactylographe décisionnaire en service à la Direction du Personnel de la Mauritame à Saint-Louis est pour compter du 8 avril 1961 licenciée de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décret n° 10-134 du 9 juin 1961 :

Article premier. — M. Ahmed Saloum Haiba, Ministre de l'Economie ruraie est chargé de l'intérim du Département du Commerce, de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 10 juin 1961.

Par arrêté n° 10-136 m.cim. du 12 juin 1961 :

Article premier — L'article premier de l'arrêté n° 2 du 2 janvier 1961 autorisant la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1° classe à Port-Etienne est complété comme suit :

- 2 réservoirs aériens de 1 m3 destinés au stockage du Gas-oil;
- 1 réservoir aérien de 10 m3 destiné au stockage de l'essence.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté précité e

Art. 3. — Le présent arrêté annule les l'arrêté n° 87 du 14 mars 1961.

Ministère de l'Education de la Jeunesse

Par arrêté nº 10-105 1A. du 19 mai

Article premier. — Une bourse entière montant de 54.500 francs l'an est attribu Khady pour le Collège Ahmed-Fall de Saint-

Par arrêté n° 10-106 mej.ia. du 19 m

Article premier. — Une allocation dif montant de 6.000 francs est attribuée à chac suivants de l'université de Dakar :

- 1. Bâ Mohamed El Ghali Droit
- 2. Mohamed Ould Cheikh Sidia
- 3. Gaye Mamadou
- 4. Le Troher Yves
- 5. Sylia Maroufa Médecin
- 6. Diop Mohamadou Sciences
- 7. Bâ Mohamed Bocar «
- 8. Diop Brahim
- 9. Diop Mamadou Amadou «
- 10. Ely O. Allaf
- 11. Kamara Abdoul «
- 12. M^{ne} Ben Moussa Aicha Lettres
- 13. Diop Cheikh Baidy «

Cette somme représente la différence e 24.000 francs précédemment appliqué et ce actuellement en vigueur, pour renouvellen de trousseau, achat de livres, de fournitur

Art. 2. — Une allocation non renouvels mier équipement, d'un montant de 12.500 cordée à chacun de ces mêmes étudiants ci-

Art. 3. — La dépense est imputable a article 12 (exercice 1961).

Par arrêté n° 10-138 mej.ia. du 13 j

Article premier. — Mlle Marième M. Sittrice stagiaire, indice 270 en service à l'é Boutilimit, titulaire du Brevet d'Etudes d (session du 18 octobre 1960) est reclassée (Instituteurs adjoints en qualité d'instistagiaire, indice 357.

té n° 10-139 MEJ.IA. du 13 juin 1961 :

ter. — M. Fall Thierno Ousmane, instituteur 487 en service au Cours Complémentaire ouss titulaire d'un Certificat d'Etudes Supénatiques générales) session de juin 1960, est seur de Cours Complémentaire 1° échelon e 581.

présent arrêté prend effet du 14 octobre 1960.

n° 10-140 MEJ.I.AR. du 16 juin 1961 :

er. — Les maîtres de français dont les noms ants, sont chargés de l'enseignement de irs classes respectives :

1 O. Zein, instituteur adjoint, Ecole d'Idini

Ahmed Aicha, moniteur contractuel, Ecole itilimit;

um O. El Mouaïmar, moniteur contractuel, isba par Akjoujt;

O. Liman, moniteur contractuel, Ecole ier Sud d'Aïoun);

Ioh. Abdallahi, instituteur adjoint, Ecole de erdra.

intéressés assurent un service supplémenne de :

'. - 7 h. 15 au C.E. - 7 h. 15 au C.M.

el, arrêté n° 240 mej en date du15-10-59).

ir ce service supplémentaire, les intéressés demnité calculée sur le taux de l'indemnité urs d'adultes accordée aux fonctionnaires nt du 1^{er} degré, fixée comme suit par l'ardate du 10 janvier 1957 :

| | s principaux et instituteurs | | fr. |
|---|------------------------------|-----|-----|
| S | adjoints | 300 | ≫ . |
| | | 200 | " |

état trimestriel sera établi par le Directeur ismis sous couvert de l'Inspection d'Arabe des Finances qui déléguera aux agents lits nécessaires au paiement de ces indem-

instituteurs chargés de l'enseignement en pour cet enseignement de l'Inspecteur de le l'Arabe qui leur adressera programmes dagogiques et établira les rapports d'insnant leur travail.

résent arrêté prend effet pour compter de ce des intéressés.

n n° 10-417 mej.ia. du 3 juin 1961 :

r. — Est résilié sur sa demande pour vril 1961, le contrat de travail consenti 1 M. Sakho Abdoulaye, moniteur débutant sique au salaire mensuel forfaitaire de service depuis le 1° janvier 1960 à l'Insie de la Mauritanie (Service de la Jeunesse Par décision nº 10-421 MEJ.IA. du 3 juin 1961 :

Article premier. — L'oral de contrôle de la session de remplacement du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) se déroulera le mercredi 21 juin au Collège de Rosso à partir de 7 h. 30.

Par décision n° 10-459 MEJ.IA. du 9 juin 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 28 février 1961 la démission de son emploi présentée par M. Mohamed Yahya O. Sidi Brahim O. Abdellahi Saleck, moniteur de français classé à la 1^{re} catégorie des débutants après 2 ans du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960 en service depuis le 14 octobre 1958 à l'école de Diadé Joumane par Néma.

Par décision nº 10-460 MEJ.IA. du 9 juin 1961 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir à compter du 3 avril 1961, M. Dieng Ravane, moniteur d'enseignement de français classé à la 1^{re} catégorie des débutants (annexe III du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960) en service depuis le 14 octobre 1959 à l'école des Oulad Sili El Fally par Méderdra.

Par décision n° 10-461 MEJ.IA. du 9 juin 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 30-4-61, la démission de l'année de formation professionnelle au Cours normal de Rosso présentée par M. Thioye Abdoul Aziz élève-instituteur adjoint, indice 339.

Par décision n° 10-472 mej.ia. du 13 juin 1961 :

Article premier. — M. Sy Mohamedou Ciré, instituteur de 3° échelon, indice 602 en service au Cours Complément aire d'Aïoun-El-Atrouss, titulaire du baccalauréat et comptant 5 ans de service, est nommé professeur de Cours Complémentaire 2° échelon stagiaire, indice 648.

Par décision n° 10-480 MEJ. du 15 juin 1961:

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du Conseil d'Administration des établissements du second degré, des Cours Complémentaires et de l'Institut pédagogique national :

Représentant du Personnel :

M. Seck Mame Diack, professeur au Collège de Rosso.

Représentant des Parents d'élèves :

M. Mohamed Fall Babana, député.

Par décision n° 10-481 MEJ, du 15 juin 1961 :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission des bourses de la République Islamique de Mauritanie pour l'année scolaire 1961-1962 :

Président :

Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

Membres :

Le Ministre des Finances ou son représentant;

Le Directeur du Contrôle financier;

L'Inspecteur d'Académie.

Représentants de l'Enseignement public :

Le Proviseur du Lycée;

Le Principal du Collège:

Les Directeurs des Cours Complémentaires.

Représentants des principales activités de la R.I.M. :

Le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de la Mauritanie occidentale;

Le Président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis et du Fleuve.

Représentants des parents d'élèves :

- M. Kane Abdoul Slimane, député;
- M. Mohamed Fall Babana, député.

Représentants des étudiants et élèves :

M. Diop Mamadou, secrétaire général des Etudiants mauritaniens.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Par décret n° 10-074 bis du 21 avril 1961 :

Article premier. — M. Sid Ahmed Lahbib, Ministre de la Fonction publique est chargé de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmedou.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 21 avril 1961.

Par arrêté n° 10-132 DSP.SP. du 2 juin 1961 :

Article premier. — A compter du 15 février 1961 le Secteur spécial n° 74 de Kaédi sera muté à Kiffa et fonctionnera en deux équipes.

- 1° une équipe « Tréponématoses » qui se déplacera dans le cercle de l'Assaba;
- 2° une équipe « Lèpre » qui, restant basée à Kaédi, se déplacera dans le cercle du Gorgol de Guidimaka et dans la subdivision de M'Bout.
- Art. 2. Ces deux équipes restent placées sous les ordres et la responsabilité du médecin-chef du Secteur résidant à Kiffa.

Par arrêté n° 10-040 msas.pp. du 8

Art cle premier. — En application du l'article 15 de l'arrêté susvisé n° 5009 (déterminant le statut particulier du corps médecins ci-après désignés sont intégrés publique mauritanienne et classés conformannexé au présent arrêté.

Art. 2. — La solde des intéressés deme budget de la République Islamique de N tre 13-1-3 pendant toute la durée de leur en vue de l'obtention du diplôme de doct

Dans cette position ces fonctionnaires dispositions du décret n° 60-042 du 17 fé

- M. Ba Boubacar dit Bocar Alpha, me 1^{re} classe 2^e échelon (indice métro 340, indicompter du 17 janvier 1959 est reclassé publique mauritanienne, médecin de 2^e c pour compter du 21 mars 1959 et méd 2^e échelon (indice 1005) pour compter du 2 au point de vue de l'ancienneté et pour co vier 1961 au point de vue de la solde.
- M. Sy Amadou, médecin africain de 2 métro 260, indice local 580) pour compter est reclassé médecin de 2° classe 1° éche du 21 mars 1959 (RSM. C. 1 an 1 mois 2° classe 2° échelon (indice 1005) p.c. du 2 point de vue l'ancienneté et p.c. du 1° janv de vue de la solde.

Par décision n° 265 ms.pp. du 21 fév

Article premier. — Sont constatés les d'échelon des fonctionnaires du cadre de de la République Islamique de Mauritan suivent conformément aux indications des

Au 2° échelon du grade d'agent techn pour compter du 1° janvier 1

Au 2° échelon du grade d'infirmier san pour compter du 1° janvier 1

MM. Kane Mamadou Ismaïla;

Diop Mamadou;

M. Fall Malick.

Mohamed O. Mohamed Saad;

Yakhya O. Mohamedine;

Mme N'Diaye née Carrère Madeleine.

Au 3° échelon du grade d'infirmier sai pour compter du 1° avril 19

M. N'Diaye Abdoulaye.

pour compter du 24 avril 19

M. Diop Mamadou Ibra.

on du grade d'infirmier sanitaire adjoint
our compter du 1° avril 1961 :
loulaye;
l O. Sidi Mohamed;
Baba;
Abdoul Baguily;
a Famara;
ld Bardass.
on du grade d'infirmier sanitaire adjoint
ur compter du 1° janvier 1961 :
Demba;
aba Malal.
INFIRMIERS S.E.H.M.P.

Schelon du grade d'infirmier adjoint

ur compter du 1° janvier 1961 :

Moctar Gaye.

au 2° échelon du grade d'infirmier adjoint pour compter du 1° janvier 1961 :

MM. Dia Moussa;

Sall Abdoulaye;

N'Diaye Daouda;

Diba Mamadou;

Faty Mamadou;

Sagna Mamadou;

Malé Cheikh Tidiane;

Sokhna Mamadou;

Malé Mamadou Bocar;

Seck Seydou Abdoulaye.

pour compter du 7 février 1961 :

Mala Moctar.

St-Louis. Imprimerie officielle de la république du Sénégal Dépôt légal n° 1587